

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Tularémie et myxomatose.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) prescrivant les mesures à prendre contre la tularémie et la myxomatose 220

État civil. — Organisation territoriale.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (7 jourmada I 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca). 221

Conseil de révision de la classe 1954.

Arrêté résidentiel du 3 février 1954 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire exceptionnelle du conseil de révision de la classe 1954 appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens des classes 1953 et antérieures qui n'ont pas encore été incorporés 221

TEXTES PARTICULIERS

Rôle et attributions du conservateur général de la propriété foncière.

Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) fixant le rôle et les attributions du conservateur général de la propriété foncière 222

Ifrane. — Acquisition d'un immeuble.

Arrêté viziriel du 23 janvier 1954 (17 jourmada I 1373) autorisant l'acquisition par la ville d'Ifrane d'un immeuble appartenant à un particulier 222

Meknès. — Acquisition de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 février 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de

terrain appartenant à la Société coopérative vinicole de la région de Meknès 223

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bhaoui ben Haj, agriculteur aux Oulad-Raho 223

Arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Salah, agriculteur à Souk-el-Had .. 223

Arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Ayadda, agriculteur aux Oulad-Atssa 223

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chtioui ben Mohamed, agriculteur à Souk-es-Sebt. 223

Service postal.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 janvier 1954 portant transformation d'un établissement postal 223

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 30 janvier 1954 (24 jourmada I 1373) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires 223

M. M.

Arrêté viziriel du 30 décembre 1953 (23 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc 224

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 joumada I 1373) complétant l'arrêté viziriel du 17 septembre 1942 (6 ramadan 1361) relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice 224

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 février 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises 224

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 joumada I 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains. 225

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 joumada I 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 225

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 joumada I 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 225

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 joumada I 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains 226

Arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1954 modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques 226

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour treize emplois d'agent spécial expéditionnaire 226

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 6 février 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre 227

Direction de l'agriculture et des forêts.

Dahir du 26 janvier 1954 (20 joumada I 1373) portant dissociation des fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière et de conservateur de la propriété foncière de Rabat 227

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chimiste stagiaire au laboratoire officiel de chimie de Casablanca 228

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 12 janvier 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts 228

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 janvier 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour quatre emplois d'instructeur ou d'institutrice du service de la jeunesse et des sports 228

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 janvier 1954 ouvrant un concours pour quinze emplois d'adjoint spécialiste de santé 229

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 février 1954 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'État de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 229

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 229

Honorariat 234

Admission à la retraite 234

Résultats de concours et d'examens 234

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 235

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 235

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur 235

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 236

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints spécialistes de santé 236

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en otorhino-laryngologie 237

Arrangement commercial entre la zone franc et l'Allemagne orientale du 9 décembre 1953 237

Avis de l'Office marocain des changes n° 687 237

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 2 décembre 1953 (24 rebia I 1373) prescrivant les mesures à prendre contre la tularémie et la myxomatose.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures à prendre pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et les dahirs qui l'ont modifié et complété, notamment les dahirs du 24 octobre 1927 (27 rebia II 1346, du 19 avril 1949 (20 joumada II 1368) et du 25 novembre 1953 (17 rebia I 1373) ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour éviter la propagation de la tularémie et de la myxomatose ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture et des forêts,

ARTICLE PREMIER. — L'importation en zone française de l'Empire chérifien des rongeurs (lapins, lièvres, etc.) vivants ou morts est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le chef du service de l'élevage, sur présentation d'une demande motivée, accompagnée d'un certificat sanitaire vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'aucun cas de tularémie ou de myxomatose n'a été constaté depuis plus de six mois dans un périmètre d'au moins 100 kilomètres.

ART. 2. — La constatation d'un cas de tularémie ou de myxomatose entraîne l'abatage et l'enfouissage après dénaturation de tous les rongeurs domestiques de l'exploitation contaminée, et la destruction des rongeurs sauvages, sous le contrôle des autorités locales.

ART. 3. — Le directeur de l'agriculture et des forêts, le directeur des finances et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) prescrivant les mesures à prendre contre la tularémie est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1373 (2 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1953.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (7 jourmada I 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca),

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le cercle d'Azilal :

« Article premier. — Dans la région de Casablanca, les circonscriptions des bureaux d'état civil et le siège de ces bureaux sont « fixés conformément au tableau ci-annexé :

SIÈGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Zaoula-Ahansal Bureau du poste.	Ihansalèn.	Amrhar N'Oufella des Ihansalèn.
Zaoula-Ahansal Bureau du poste.	Aït Bou Iknifèn.	Amrhar N'Oufella des Aït Bou Iknifèn.
Zaoula-Ahansal Bureau du poste.	Aït Khouya Ahmed.	Amrhar des Aït Khouya Ahmed.
Zaoula-Ahansal Bureau du poste.	Aït Wafar.	Amrhar des Aït Wafar.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de publication au *Bulletin officiel*.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté résidentiel du 3 février 1954 relatif à l'organisation d'une session extraordinaire exceptionnelle du conseil de révision de la classe 1954 appelé à statuer sur les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens des classes 1953 et antérieures qui n'ont pas encore été incorporés.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 22 mai 1953 relatif à la session extraordinaire supplémentaire du conseil de révision de la classe 1953 ;

Vu la décision ministérielle n° 135.010 PM/7/AN du 24 août 1953 concernant les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pu être présentées à la session extraordinaire supplémentaire du conseil de révision de la classe 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session extraordinaire exceptionnelle du conseil de révision se tiendra à Rabat, le 4 mars 1954, à 9 heures, au siège de la région civile, pour examiner les demandes de sursis d'incorporation qui n'auraient pu être formulées précédemment par

les jeunes gens ayant participé aux opérations de recrutement de l'armée avec les classes 1953 et antérieures qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le conseil de révision, seul qualifié pour statuer sur les demandes écrites qui lui seront présentées par le commandant du bureau de recrutement du Maroc, aura la composition suivante :

Le chef de la région, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Un officier du service de recrutement.

Les membres de la commission seront convoqués pour l'heure du conseil de révision.

ART. 3. — Les jeunes gens intéressés devront remettre leur demande écrite, accompagnée des pièces justificatives prévues par les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, à l'autorité municipale ou locale de leur résidence qui les transmettra pour le 25 février 1954, au plus tard, au commandant du bureau de recrutement du Maroc à Rabat.

ART. 4. — Les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du président du conseil de révision.

ART. 5. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées, par leurs soins, à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux services municipaux, bureaux de contrôle et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 3 février 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 29 décembre 1953 (22 rebia II 1373) fixant le rôle et les attributions du conservateur général de la propriété foncière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 23 décembre 1953,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un conservateur général de la propriété foncière, siégeant à Rabat, assure l'unité de doctrine administrative dans l'application des textes relatifs au régime foncier de l'immatriculation.

A cet effet :

Il contrôle l'exercice des fonctions dont les conservateurs sont chargés par l'article 4 de l'arrêté viziriel organique du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) ;

Il donne aux conservateurs, qui doivent lui soumettre toutes les questions et affaires importantes nécessitant une décision de principe, toutes instructions générales ou particulières propres à assurer cette unité ;

Il peut évoquer, aux fins de décision, toutes affaires d'immatriculation ou d'opérations subséquentes, soit d'office, soit à la requête des intéressés.

Ses décisions peuvent, dans tous les cas, faire l'objet du recours judiciaire prévu par l'article 96 du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles.

ART. 2. — Le dahir du 24 juin 1942 (9 jourmada II 1361) créant un conservateur général de la propriété foncière au Maroc est abrogé.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1373 (29 décembre 1953).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1954 (17 jourmada I 1373) autorisant l'acquisition par la ville d'Ifrane d'un immeuble appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Ifrane, au cours de sa séance du 25 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Ifrane d'un immeuble bâti situé à Ifrane, immatriculé sous le numéro 9450 K., d'une superficie de quatre mille deux cent soixante-cinq mètres carrés (4.265 mq.), tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à Si Mohammed Mammeri.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix global de trente millions (30.000.000) de francs.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ifrane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1373 (28 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 février 1954 autorisant l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain appartenant à la Société coopérative vinicole de la région de Meknès.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 février 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 7 décembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain de cent soixante-dix mètres carrés (170 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Caves coopératives agricoles III » (T.F. n° 3809 K.), appartenant à la Société coopérative vinicole de la région de Meknès, sise à l'angle nord-est de ladite propriété et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent cinquante-cinq mille francs (255.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 février 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1954 une enquête publique est ouverte du 22 février au 4 mars 1954, dans l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Bdaoui ben Haj, agriculteur aux Oulad-Raho.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1954 une enquête publique est ouverte du 22 février au 4 mars 1954, dans l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Salah, agriculteur à Souk-el-Had.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 janvier 1954 une enquête publique est ouverte du 22 février au 4 mars 1954, dans l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Mohamed ben Ayadda, agriculteur aux Oulad-Aïssa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 février 1954 une enquête publique est ouverte du 22 février au 4 mars 1954, dans l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Chtoui ben Mohamed, agriculteur à Souk-es-Sebt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh.

Service postal à Ait-Isehak.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 janvier 1954 l'agence postale de 1^{re} catégorie d'Ait-Isehak (région de Meknès), sera transformée, à compter du 16 février 1954, en recette-distribution participant à tous les services.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir du 30 janvier 1954 (24 joumada I 1373) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOC'ANGE A DIEU SEUL !

Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 janvier 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 (28 kaada 1371),

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) est étendu à tous les agents non auxiliaires tenant un emploi public permanent des cadres supérieur, principal ou secondaire, recrutés entre le 2 septembre 1939 et le 18 novembre 1942, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Pour être nommés, les intéressés devront avoir subi avec succès un examen probatoire ; leur nomination sera faite sur

des emplois de titulaire vacants, dont le nombre sera fixé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 30 décembre 1953 (23 rebia II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc,

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1954.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS. Conservation foncière. Conservateur	500-600	630	Classe exceptionnelle réservée à trois emplois, dont un destiné au conservateur chargé des fonctions de conservateur général.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1373 (30 décembre 1953).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 joumada I 1373) complétant l'arrêté viziriel du 17 septembre 1942 (6 ramadan 1361) relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1942 (6 ramadan 1361) précisant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347) portant attribution d'une indemnité com-

pensatrice en faveur des fonctionnaires de l'administration locale qui subissent une diminution de traitement lors de leur passage d'une catégorie dans une autre,

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1942 (6 ramadan 1361) sont applicables aux agents journaliers recrutés dans un cadre de titulaires à compter du 1^{er} décembre 1952.

Fait à Rabat, le 8 joumada I 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1954.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 février 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RABAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 10 mai 1951 ;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 5 avril 1954, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt et un, dont sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois au maximum.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

En outre, le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 2. — Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par les arrêtés du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 (B.O. n° 1947, du 17 février 1950) et du 10 mai 1951 (B.O. n° 2013, du 25 mai 1951).

ART. 3. — Les candidats devront adresser au premier président de la cour d'appel de Rabat leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 8 mars 1954, dernier délai.

Rabat, le 4 février 1954.

KNOERTZER.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 jourmada I 1373) portant recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel ci-dessous désigné est recruté aux dates ci-après pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains dans les bureaux de l'état civil marocain :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
<p>RÉGION DE RABAT. A compter du 10 octobre 1953. El Azizi Mohamed ben Ahmed</p>	Petitjean (circonscription).
<p>RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 1^{er} novembre 1953. Meriny Abbou Hassan</p>	Boucheron (annexe).
<p>RÉGION D'OUJDA. A compter du 16 octobre 1953. Aïssa Mohamed ben Mohamed</p>	Figuig (cercle).
<p>Mouloudi Abdesslem</p>	Bouârfa (poste).
<p>RÉGION D'AGADIR. A compter du 1^{er} octobre 1953. Ma el Aïnin Ali</p>	Ifrane-de-l'Anti-Atlas (poste).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 jourmada I 1373) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
<p>RÉGION D'AGADIR. A compter du 1^{er} octobre 1953. Berrada Abdelkadèr</p>	Tata (annexe).
<p>RÉGION DE MARRAKECH. A compter du 1^{er} juillet 1953. Semmoud Mohamed</p>	Taliouine (circonscription).

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 5.000 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 jourmada I 1373) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, désignés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
<p>RÉGION DE RABAT. A compter du 16 juin 1953. Mohamed ben Abdallah Soussi</p>	Had-Kourt (circonscription).
<p>RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 1^{er} octobre 1953. Berrada Mohamed</p>	Erfoud (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 13 janvier 1954 (8 jourada I 1373) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourada II 1369) portant application du texte précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	SIÈGE DU BUREAU de l'état civil
RÉGION DE CASABLANCA.	
A compter du 1 ^{er} juillet 1953.	
Benthami Bouchaïb	Services municipaux de Settat.
A compter du 31 octobre 1953.	
Jai Mohamed	Boucheron (annexe).
A compter du 1 ^{er} novembre 1953.	
Laroussy Bahloul	Oulad-Sâïd (annexe).
Laoufir el Mostefa	Mazagan (territoire).
RÉGION DE MEKNÈS.	
A compter du 1 ^{er} octobre 1953.	
Moulay M'Hamed ben Hassan el Alaoui.	El-Hajeb (circonscription).
A compter du 1 ^{er} novembre 1953.	
Mohamed el Bekraoui	Boudenib (circonscription).
RÉGION D'AGADIR.	
A compter du 1 ^{er} novembre 1953.	
Nourddine Mohamed	Goulimime (cercle).
A compter du 1 ^{er} décembre 1953.	
Azagan Moulay Ahmed ben Bachir	Mirleft (poste).
RÉGION D'OUJDA.	
A compter du 16 octobre 1953.	
Zitouni Mohamed	Bouârfa (poste).
Abdelkadèr ben Ahmed ben Haddou ..	Figuig (cercle).

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourada I 1373 (13 janvier 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 1^{er} février 1954 modifiant l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu l'arrêté directeur du 12 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 12 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« Article 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres de la direction de l'Intérieur, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre, non rémunérés par pension, étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 1^{er} février 1954.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 30 janvier 1954 portant ouverture d'un concours pour treize emplois d'agent spécial expéditionnaire.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 18 bis, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 2 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique (du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 octobre 1947 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour treize emplois d'agent spécial expéditionnaire s'ouvrira à Rabat, le 13 avril 1954.

ART. 2. — Quatre des emplois mis au concours sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Les candidats désirant bénéficier des dispositions de ce dahir devront le déclarer expressément sur leur demande de participation.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie de ces emplois, ceux-ci seront attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'admissions pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 4. — Peuvent être autorisés par le directeur des services de sécurité publique à se présenter à ce concours :

1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

2° Les candidats civils remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragr. A, « cadre général ») de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'arrêté directeur susvisé du 2 octobre 1947 (B.O. du Protectorat n° 1824, du 10 octobre 1947).

ART. 6. — Les demandes de participation au concours, libellées selon le modèle fourni par l'administration, seront accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, notamment de celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les candidats n'appartenant pas aux services de police devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ;

3° Un certificat d'un médecin assermenté constatant l'aptitude physique à un service actif de jour et de nuit au Maroc ;

Un certificat d'expertise phthisiologique attestant que le candidat est reconnu indemne de toute manifestation tuberculeuse.

(Les imprimés seront remis lors de la constitution du dossier de candidature) ;

4° Un état signalétique et des services militaires ;

5° Deux photographies d'identité aussi récentes que possible ;

6° Toutes références que le candidat jugera utiles.

ART. 7. — Les demandes de participation au concours, ainsi que toutes les pièces annexes exigées, devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau des concours), à Rabat, au plus tard le 13 mars 1954, date de clôture du registre des inscriptions, faute de quoi elles ne seront pas prises en considération.

Rabat, le 30 janvier 1954.

J. DUTHEIL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 6 février 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de commis d'interprétariat du service de l'enregistrement et du timbre.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des commis d'interprétariat stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour la titularisation de cinq commis d'interprétariat stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre, aura lieu à Rabat, le 23 juin 1954.

ART. 2. — Pourront y prendre part les commis d'interprétariat stagiaires du service de l'enregistrement et du timbre ayant accompli en cette qualité un an de service au minimum à la date de l'examen.

ART. 3. — Les demandes des candidats devront parvenir au service central de l'enregistrement et du timbre avant le 23 mai 1954.

Rabat, le 6 février 1954.

Le directeur,

adjoind au directeur des finances,

COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Dahir du 26 janvier 1954 (20 joumada I 1373) portant dissociation des fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière et de conservateur de la propriété foncière de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 janvier 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIVIT :

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique,

ARTICLE PREMIER. — Les fonctions de chef du service de la conservation de la propriété foncière et de conservateur de la propriété foncière de Rabat sont séparées à compter du 1^{er} janvier 1954.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, et notamment les dispositions de l'article 2 du dahir

susvisé du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356), en tant que ledit article a complété l'article 14 du dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355).

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1373 (26 janvier 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chimiste stagiaire du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté directorial du 26 mars 1947 portant réglementation des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de chimie agricole et industrielle, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 20 avril 1949 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un chimiste stagiaire au laboratoire officiel de chimie de Casablanca s'ouvrira à partir du 6 avril 1954, à Casablanca.

ART. 2. — Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

Cependant, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) avant le 6 mars 1954, dernier délai.

Rabat, le 8 février 1954.

FORESTIER.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, du 12 janvier 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'ADMINISTRATION
DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1953 formant statut du personnel de l'administration des eaux et forêts et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du chef de la division des eaux et forêts du 3 juillet 1952 fixant le règlement de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de commis des eaux et forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'emploi de commis des eaux et forêts aura lieu à Rabat, le 8 avril 1954, à 9 heures, au service central de l'administration des eaux et forêts.

ART. 2. — Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées par la voie hiérarchique à l'inspecteur général, chef de l'administration des eaux et forêts, avant le 20 mars 1954.

ART. 3. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre, dont un est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et un aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939. Un seul emploi sera susceptible d'être attribué aux candidats du sexe féminin.

Au cas où les emplois réservés aux anciens combattants ne pourraient être pourvus, ils seront attribués, suivant l'ordre de classement, aux candidats à titre normal.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 3 juillet 1952, le présent concours est ouvert aux agents titulaires, auxiliaires et temporaires de l'administration des eaux et forêts, et la durée effective des services exigée des candidats à la date du concours est ramenée de deux ans à un an.

Rabat, le 12 janvier 1954.

GRIMALDI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 janvier 1954 portant ouverture d'un concours professionnel pour quatre emplois d'instructeur ou d'institutrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1952 modifiant à compter du 1^{er} janvier 1951 l'échelonnement indiciaire de certains cadres du service de la jeunesse et des sports et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté directorial du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre instituteurs et institutrices du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du 18 mai 1954.

ART. 2. — Sur les quatre emplois mis au concours, un emploi sera réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 qui devront expressément déclarer cette qualité dans leur demande d'admission.

A défaut de candidat admis dans la catégorie réservée aux bénéficiaires de ces dispositions, l'emploi non pourvu sera attribué au candidat venant en rang utile.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains est fixé à un.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel) avant le 18 avril 1954, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 26 janvier 1954.

R. THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 20 janvier 1954 ouvrant un concours pour quinze emplois d'adjoint spécialiste de santé.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé publique et de la famille et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 mars 1953 portant règlement du concours pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 15 décembre 1953 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du lundi 26 avril 1954, à Rabat, en vue du recrutement de quinze adjoints spécialistes de santé, pour les spécialités : électroradiologie et anesthésie-réanimation, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

Cinq des emplois mis au concours sont réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés ; cinq autres emplois sont réservés à des candidats marocains

ART. 2. — Les épreuves écrites débiteront le 26 avril 1954, à Rabat, ou dans d'autres centres, s'il y a lieu. L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45.

ART. 3. — Les candidats n'appartenant pas à l'administration du Protectorat devront adresser leur demande, avant le 26 mars 1954, à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; pour les candidats marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude à l'emploi sollicité et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° Un état signalétique et des services militaires et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats appartenant à une administration du Protectorat feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Tout candidat devra mentionner dans sa demande la spécialité pour laquelle il postule.

Il devra préciser, le cas échéant, s'il désire subir à l'oral une interrogation de langue arabe.

ART. 4. — La liste d'inscription ouverte à la direction de la santé publique et de la famille sera close le 26 mars 1954.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la famille établit le classement des candidats.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 20 janvier 1954.

G. SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 février 1954 portant ouverture d'une session d'examens pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 10 septembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1954 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des ouvriers d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examens professionnels pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de 3^e catégorie du service des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 22 avril 1954.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 19 mars 1954, au soir.

Rabat, le 3 février 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe (indice 440) du 3 octobre 1953 : M. Lotthe Ernest, administrateur civil de 2^e classe (1^{er} échelon), en service détaché. (Arrêté résidentiel du 21 décembre 1953.)

Est classé, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, chef de service adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 et nommé chef de service adjoint de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1949 : M. Bourdonnay Jean, sous-directeur des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté résidentiel du 28 janvier 1954.)

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires (indice 185)* du 5 décembre 1953 : MM. Bisgambiglia Ange, Herzog René et Villette René ; M^{lles} Guillaud Odile et Thomas de Joly de Cabanoux Ann-Marie. (Décisions du secrétaire général du Protectorat des 12, 16 et 18 janvier 1954.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 26 décembre 1952, reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 16 mars 1951 (bonification d'ancienneté : 5 ans 9 mois 10 jours), et promue *sténodactylographe de 5^e classe* du 16 septembre 1953 : M^{me} Labrunie Ginette, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 26 décembre 1952 et reclassée *sténodactylographe de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 (bonification d'ancienneté : 5 ans 1 mois 25 jours) : M^{me} Scherer Louise, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1953.)

Est nommée, après concours, *secrétaire sténodactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 9 juin 1951 (bonification d'ancienneté : 2 ans 22 jours) : M^{lle} Chedaneau Yvonne, *sténodactylographe de 7^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 janvier 1954.)

Est nommée, après concours, *dame employée de 7^e classe* du 26 décembre 1952 et promue *dame employée de 6^e classe* à la même date : M^{lle} Sauvairé Micheline, *dame employée journalière*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 janvier 1954.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est promue *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1952 : M^{me} Mincis Marie, *commis principal de 3^e classe*.

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 15 août 1953, reclassé au même grade du 15 août 1952, avec ancienneté du 7 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 8 jours), et promu *commis de 2^e classe* du 7 mars 1953 : M. Bouchez René, *commis stagiaire*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 12 décembre 1953.)

Est promu *commis chef de groupe de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1953 : M. Percier René, *commis principal de 2^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 janvier 1954.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} mars 1953 et reclassés *commis de 1^{re} classe* à la même date :

Avec ancienneté du 22 août 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 ans 6 mois 8 jours) : M^{me} Trojani Benoîte ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Estripeau Yves, *commis stagiaires*.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 12 décembre 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} février 1954 : M. Durand André, *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 janvier 1954.)

Est promue *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Sauteron Marcelle, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 12 décembre 1953.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1953 et reclassées à la même date :

Dactylographes, 2^e échelon :

Avec ancienneté du 28 février 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 ans 9 mois 1 jour) : M^{lle} Marques Germaine ;

Avec ancienneté du 8 janvier 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans 10 mois 23 jours) : M^{me} Durand Jeanne ;

Dactylographe, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 ans) : M^{me} Bitton Annette,

dactylographes temporaires.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 11 décembre 1953.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est chargé des fonctions de *commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Fedala* du 16 novembre 1951 : M. Homo Hugues, *adjoint de contrôle*. (Dahir du 23 octobre 1953.)

Est chargé des fonctions de *commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Settati* du 1^{er} août 1952 : M. Brucker Albert, *contrôleur civil*. (Dahir du 23 octobre 1953.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et reclassé *attaché de municipalité de 3^e classe (4^e échelon)* du 10 juin 1952, avec ancienneté du 19 août 1950, et promu au *5^e échelon* de son grade du 19 août 1952 : M. Mabillet Philippe, *attaché de municipalité stagiaire*. (Arrêté directeur du 25 janvier 1954 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1953.)

Est acceptée à compter du 20 janvier 1954 la démission de son emploi de M. Berrada Mohamed, *commis d'interprétariat de 3^e classe*. (Arrêté directeur du 24 décembre 1953.)

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} novembre 1953 : MM. Amrani Manessouri Zine el Abidine, Belghazi Mohamed, Hanafi Mohammed, Sefraoui Abderrazak et Tantaoui Kebir ;

Du 1^{er} décembre 1953 :

Secrétaires administratifs de contrôle stagiaires : MM. Antemaso Robert, Aubry Jacques, Bordat Camille, Longuet Jacques, Munier Jean et Roisse Maurice ;

Commis stagiaires : MM. Bouculat Henry, Desplanques Jean, Méreau Humbert, Sensique Jean, Seigle Jacques, M^{me} Servier Marguerite et M. Vaque Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 16, 17, 18, 21, 28 décembre 1953, 5 et 12 janvier 1954.)

Est promue *dactylographe, 2^e échelon* du 21 septembre 1953 : M^{me} Charleux Yvette, *dactylographe, 1^{er} échelon*. (Arrêté directeur du 25 janvier 1954.)

Est reclassé *secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 4 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 27 jours), et *2^e échelon* du 4 décembre 1952 : M. Giraud Roger. (Arrêté directeur du 25 janvier 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 5 août 1949, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. Borrás François, ouvrier ;

Agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : Avec ancienneté du 17 avril 1951 : M. Benzimra Jonathan, teneur de carnet ;

Avec ancienneté du 23 juin 1951 : M. Tazi Haj Thami, assistant de laboratoire ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 27 juillet 1948, reclassé au 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 et au 4^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Tenza Antonio, jardinier.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1952 :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, avec ancienneté du 23 décembre 1951 : M. Calle René, surveillant sanitaire des abattoirs ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 16 avril 1950, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Ravineau Marcel, magasinier ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 5 janvier 1949, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} février 1952 : M. Fruchet Jean, surveillant de voirie ;

Agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 19 août 1950, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Delpierre Georges, ouvrier ;

Avec ancienneté du 5 mars 1951, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Martinez Louis, ouvrier ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 21 novembre 1951 : M. Sempéré Joseph, surveillant de chantier ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1950, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. El Arbi Pennis, conservateur de cimetières ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Boukhari Larbi, teneur de carnet ;

Agents publics de 4^e catégorie, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et reclassée au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Segura Marie, concierge ;

Avec ancienneté du 17 janvier 1951, et reclassée au 4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Gaumondy Marie-Antoinette, concierge.

Est titularisé et nommé agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 4 novembre 1949, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Bouasria Mohamed, ouvrier.

(Arrêtés directoriaux du 27 janvier 1954.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 15 septembre 1951 : M. Muller Louis, sous-chef de service de 1^{re} classe du service des perceptions. (Arrêté directorial du 28 décembre 1953.)

Est titularisé et nommé, après examen professionnel, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : M. Colson Roger, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects, inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie du 1^{er} décembre

1953 : MM. Corteggiani Thomas et Valtel André, inspecteurs centraux de 2^e catégorie (3^e échelon). (Arrêtés directoriaux du 16 décembre 1953.)

Sont titularisés et reclassés *inspecteurs adjoints de 3^e classe des douanes :*

Du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (bonification pour stage : 1 an 6 mois) : MM. Andrieu Gaston, Bourret Gilbert, Castanel André, Dibinger Jean, Lesage Yvon et Sarrand Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 (bonifications pour stage : 1 an 6 mois et pour licence : 1 an) : M. Le Corroller Jean,

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 18 décembre 1953.)

Sont nommés *inspecteurs adjoints de 3^e classe des impôts ruraux :*

Du 30 octobre 1953 : MM. Seyral Pierre, ingénieur de l'école nationale d'agriculture d'Alger, et Chenin Michel, ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Rennes ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Vissers Christian, ingénieur de l'école marocaine d'agriculture de Meknès ;

Du 3 novembre 1953 : M. Gauthier Raymond, ingénieur de l'école nationale d'horticulture de Versailles ;

Du 4 novembre 1953 : M. Isman Georges, ingénieur de l'école nationale d'agriculture d'Alger ;

Du 6 novembre 1953 : MM. Gentil Maxime, ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, et Tardif Roland, ingénieur de l'école nationale d'agriculture d'Alger ;

Du 9 novembre 1953 : M. Narcisse Roger, ingénieur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ;

Du 13 novembre 1953 : M. Maugenet Jacques, ingénieur de l'école nationale d'agriculture d'Alger.

(Arrêtés directoriaux des 10, 19 octobre, 3, 9, 12, 13, 19, 30 novembre 1953 et 6 janvier 1954.)

Sont titularisées et nommées *commis de 3^e classe :*

Du 3 janvier 1954 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 14 décembre 1952 : M^{me} Rouaud Aline ;

Du 2 février 1954 et reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Boissonnade Solange,

commis stagiaires des impôts urbains.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1954.)

MM. Maurouzel Jean-Louis et Descoubès Robert, inspecteurs adjoints stagiaires des impôts urbains, dont la démission est acceptée, sont rayés des cadres de la direction des finances du 1^{er} février 1954. (Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1954.)

Est promu contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1953 : M. Casanova François, contrôleur principal, 4^e échelon des domaines. (Arrêté directorial du 23 janvier 1954.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé conducteur de chantier de 5^e classe du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 17 septembre 1951 : M. Maynaud Jean, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté directorial du 31 décembre 1953.)

Sont reclassés du 1^{er} juin 1953 :

Conducteur de chantier de 2^e classe, avec ancienneté du 26 janvier 1953 : M. Molina Antoine ;

Conducteurs de chantier de 3^e classe :

Avec ancienneté du 18 mars 1951 : M. Bourdoncle Antoine ;

Avec ancienneté du 6 octobre 1952 : M. Camilleri Armand ;

Conducteurs de chantier de 4^e classe :

Avec ancienneté du 16 novembre 1950, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} août 1953 : M. Martinez Marcel ;

Avec ancienneté du 4 mai 1952 : M. Itier Georges ;

Conducteurs de chantier de 5^e classe :

Avec ancienneté du 30 août 1950, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} juin 1953 : M. Minguez Jean-Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : MM. Barberis Christian et Grimaud Henri ;

Avec ancienneté du 2 novembre 1951 : M. Fraud Claude, conducteurs de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 décembre 1953 et 6 janvier 1954.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur adjoint du travail de 8^e classe du 1^{er} juillet 1953 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 (bonification pour stage : 1 an) : M. Drissi Othman ;

Contrôleurs adjoints du travail de 8^e classe du 1^{er} décembre 1953 et reclassés au même grade :

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 4 août 1949 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 27 jours, et pour stage : 1 an), et reclassé contrôleur adjoint du travail de 7^e classe du 4 août 1951 : M. Martynerie Yvon ;

Du 1^{er} décembre 1952, avec ancienneté du 7 mars 1951 (bonifications pour services militaires : 1 an 8 mois 24 jours, et pour stage : 1 an) : M. Serignat Jean,

contrôleurs adjoints du travail stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 décembre 1953.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et reclassée *commis principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)* du 1^{er} septembre 1953, avec ancienneté du 25 juin 1953 : M^{me} Tramier Nicolette, dactylographe, 8^e échelon du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 28 novembre 1953.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M^{me} Bedel Adèle, dactylographe de 1^{re} classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Quesnoy Yvette, dame employée de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1953.)

Est reclassé *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 28 décembre 1950, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1953 : M. Truc Jean-Paul, commis de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1953.)

Sont titularisés et nommés, après concours et dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1953 : MM. Ordioni Joseph et Truc Jean-Paul, commis temporaires. (Arrêtés directoriaux du 31 décembre 1953 rapportant les arrêtés des 26 juin et 8 juillet 1953.)

Est recruté en qualité de *professeur stagiaire à l'école marocaine d'agriculture de Meknès* du 1^{er} juin 1953 : M. Rivollet Paul, ingénieur horticoles. (Arrêté directorial du 15 janvier 1954.)

Sont recrutés en qualité d'*agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 8 septembre 1953 : M. Argence Gaston ;

Du 14 septembre 1953 : M. Marrou Édouard ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Cambillard Dominique ;

Du 13 octobre 1953 : M. Rousseill Maximin ;

Du 16 octobre 1953 : M. Tédoldi Mario ;

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Saquet Charles ;

Du 2 novembre 1953 : MM. Guihard Emmanuel et Abel Albert ;

Du 20 novembre 1953 : M. Vignot Bernard ;

Du 27 novembre 1953 : M. Péchairal Guy.

(Arrêtés directoriaux des 12, 18 septembre, 5, 20, 21, 26 octobre, 3, 27 novembre et 2 décembre 1953.)

Sont promus dans l'administration des eaux et forêts :

Conservateur des eaux et forêts à l'échelon exceptionnel du 1^{er} août 1953 : M. Métro André, conservateur, 4^e échelon ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Fabre Nicole, secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Poggi Charlotte ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{lle} Fréchingues Rose, dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Albérola Elisabeth ;

Du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Casoli Renée,

dactylographes, 1^{er} échelon.

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} mars 1953 : M^{me} Garin Josiane, dame employée de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 31 décembre 1953.)

Est reclassé *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1952, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Bucher Gérard, ingénieur de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Est reclassé *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 9 octobre 1952, 2^e échelon du 9 avril 1953, avec ancienneté du 9 octobre 1950, et 3^e échelon du 9 avril 1953 : M. Bonneau Maurice, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1953.)

Est nommé *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} avril 1951, *ingénieur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et *ingénieur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1953 : M. Balleydier Roger, ingénieur de 2^e classe (2^e échelon).

Est nommé *ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} mars 1952, *ingénieur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, et *ingénieur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1953 : M. Allard Jean, ingénieur de 2^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1953.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 19 novembre 1953 portant licenciement de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1954 de M. Grimaldi Antoine, agent technique stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 29 décembre 1953.)

Est placé dans la position de disponibilité du 12 janvier 1954 : M. Govare Philippe, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 19 août 1952 : M^{me} Bethoux Odette, dame employée de 4^e classe du service topographique, en disponibilité. (Arrêté directorial du 14 janvier 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2127, du 31 juillet 1953, page 1094.

Sont titularisés, en application du dahir du 5 avril 1945, et reclassés :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Au lieu de :

« Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 12 mai 1951 : M^{me} Goulette Olga, dactylographe auxiliaire » ;

Lire :

« Dactylographe, 5^e échelon, avec ancienneté du 12 juillet 1951 : M^{me} Goulette Olga, dactylographe auxiliaire. »

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Chargé d'enseignement (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 19 jours d'ancienneté : M. Scory Maurice ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bonnet Marguerite ;

Instituteur et institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Crehange Jacques ;

Sans ancienneté : M^{me} Gesteau Aimée ;

Institutrice stagiaire du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Mottez Marie ;

Instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953 : MM. Mammeri Belgacem, Lecomte René et Antelme Louis ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 : MM. Tahiri Jouti Mohamed et Boudali Mohamed ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953 : M. Moriceau Pierre ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 10 mois 19 jours d'ancienneté : M. Yazali Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 15 septembre, 13 novembre, 16 décembre 1953, 11 et 12 janvier 1954.)

Sont reclassés :

Professeurs licenciés, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 5 ans 8 mois 26 jours d'ancienneté : M. Besson Pierre ;

Avec 2 ans 3 mois 27 jours d'ancienneté : M^{me} Benezech Elise ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Biancamaria Paul ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 7 mois 28 jours d'ancienneté : M. Beltrami Roger ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Du 1^{er} avril 1953, avec 2 ans 5 mois 20 jours d'ancienneté : M. Bourda Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1953 :

Avec 3 ans d'ancienneté : M. Claustres Pierre ;

Avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M. Lapuyade Émile ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Aubert Pierre ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 5 mois 24 jours d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mai 1949 et à la 3^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Pelosi François ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953 :

Avec 7 mois 9 jours d'ancienneté : M. Thiébaux Marcel ;

Avec 5 mois 28 jours d'ancienneté : M. Lassaille Gérard ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 10 mois 27 jours d'ancienneté : M. Rios Henri ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1953, avec 7 ans 9 mois 14 jours d'ancienneté : M. Moriceau Pierre.

Arrêtés directoriaux des 16 octobre et 9 décembre 1953.)

Est réintégré dans ses fonctions du 15 octobre 1953, avec 1 an 3 mois 23 jours d'ancienneté : M. François Géo, professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon). (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Albisson Louise, institutrice hors classe. (Arrêté directorial du 11 janvier 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé, après concours, administrateur-économiste stagiaire du 1^{er} août 1953 : M. Cohen Meyer, agent de constatation et d'assiette des domaines. (Arrêté directorial du 26 août 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 3^e classe du 12 décembre 1953 : M. Cerret Jean ;

Médecin stagiaire du 1^{er} décembre 1953 : M. Viard Jean.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 19 décembre 1953.)

Est titularisée et nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1953 : M^{lle} Auffret Cécile, adjointe de santé temporaire, diplômée d'Etat. (Arrêté directorial du 2 décembre 1953.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) :

Du 2 novembre 1953 : M^{lle} Fraval de Coaparquet Annick ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M^{lles} Joos Marie-Madeleine, David Madeleine et M^{me} Cellier Rose ;

Adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) :

Du 22 novembre 1953 : M. Laure Michel ;

Du 1^{er} décembre 1953 : M. Mindeguia Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 2, 3, 5, 10, 15 et 22 décembre 1953.)

Est reclassé infirmier de 3^e classe du 1^{er} mai 1950 (bonification pour services militaires de guerre : 3 ans 2 mois) et promu infirmier de 2^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Chahid Abderrahmane, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 3 novembre 1953.)

Sont nommés infirmières et infirmiers stagiaires du 1^{er} juillet 1953 : M^{lle} Drissi Smaili Lalla Hannou ; M^{me} Rkya bent Brahim ; MM. Soltani el Kebir et Irini Bouâzza, infirmières et infirmiers temporaires. (Arrêtés directoriaux du 8 août 1953.)

Sont recrutés en qualité d'infirmiers et infirmières stagiaires du 1^{er} octobre 1953 : MM. Ould Habiba Mohamed, Kahoul Mohamed, Akari Pouzekri et Sarjam Mohamed ; M^{lles} Khoumry Aziza et Bouzoubaa Maria, ex-élèves infirmiers et infirmières marocains ; M^{lle} Dhaïbi Khadija, ex-élève accoucheuse. (Arrêtés directoriaux des 21 et 31 décembre 1953.)

Honorariat.

Est nommé *contrôleur principal de comptabilité honoraire* : M. Selves Emmanuel, contrôleur principal de comptabilité (échelon exceptionnel), en retraite. (Arrêté résidentiel du 2 février 1954.)

Est nommé *inspecteur d'agriculture honoraire* : M. Jouanneaux Hilaire, inspecteur d'agriculture de 1^{re} classe, en retraite. (Arrêté résidentiel du 27 janvier 1954.)

Admission à la retraite.

M. Ricard Louis, adjoint de contrôle principal de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1954. (Arrêté résidentiel du 6 janvier 1954.)

M. Trauchessec Honoré, vérificateur de 1^{re} classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 18 décembre 1953.)

M. Drouin Raymond, inspecteur central de 2^e catégorie (3^e échelon) des impôts ruraux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} avril 1954. (Arrêté directorial du 21 janvier 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen pour la titularisation d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Bauzon Jacques, Colonna Noël et Reysz Édouard.

Concours pour l'emploi de facteur-chef de l'Office chérifien des P.T.T. du 21 décembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Abdelmalek ben Mohamed, Elgrishi Youssef et Dahbi Abdallah.

Concours pour l'emploi de chef d'équipe des lignes souterraines de l'Office chérifien des P.T.T. du 21 décembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Olivier Raymond, Lher Jean, Dujardin Roger et Garcia Félipe.

Concours pour l'emploi de conducteur de travaux du service des lignes de l'Office chérifien des P.T.T. du 23 novembre 1953.

Candidat admis : néant.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 1^{re} catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : plombier) des 10 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : M. Schlachter Roger.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : radio-électricien) des 10 et 11 décembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Meurthe Georges, Regimbeau Guy et Rondepierre Guy.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 2^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : maçon) des 10 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : néant.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : radio-électricien) des 9 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : M. Barthe-Lapeyrygne Henri.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : maçon) des 9 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : M. Jobard Abel.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : mécanicien automobile) des 10 et 11 décembre 1953.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Asplet Albert et Seva Vincent.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : mécanicien mécanographe) des 9, 10 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : M. Gillardet René.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : menuisier-ébéniste) des 7, 8, 9, 10 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : M. Santacruz Antoine.

Concours pour l'emploi d'ouvrier d'État de 4^e catégorie de l'Office chérifien des P.T.T. (spécialité : ajusteur-outilleur) des 9, 10 et 11 décembre 1953.

Candidat admis : Néant.

Concours spécial pour l'emploi de contrôleur du Trésor des 11 et 12 janvier 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Vienne René, Soudry Simon, Serfaty Samuel, Simonetto Louis, M^{me} Brouneur Odette, MM. Pérez Louis, Cuadra Adolphe, Vicillard Marcel, Dumont Georges, Hugonnot Roland, M^{lle} Geaud Paule, M. Berlet Paul, M^{lle} Torres Louise, MM. Bertrand Roland, Remangeon Robert, Tafeb Raymond et Amzallag Samuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 4 mai 1954.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à deux.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1954, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1710).

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires avant le 4 avril 1954, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 4 avril 1954.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951, devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'agent technique stagiaire du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 13 avril 1954.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quatre, dont un réservé aux candidats de nationalité marocaine, le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Sont admis à prendre part à ce concours les candidats de nationalité française ou marocaine qui auront été autorisés à s'y présenter par le directeur de l'intérieur.

Pourront être autorisés à participer au concours :

1° Les candidats âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1954, pourvus d'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952 (B.O. n° 2090, du 14 novembre 1952, p. 1569) ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de quarante ans au 1^{er} janvier 1954 qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âge applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2079, du 29 août 1952 (p. 1203).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 13 mars 1954, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 13 mars 1954.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 avril 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à soixante, dont quarante sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats de nationalité française ou marocaine autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les candidats doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par les arrêtés résidentiels des 17 janvier 1950 et 12 juin 1953, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764), n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108) et n° 2121, du 19 juin 1953, (p. 844).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} mars 1954, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} mars 1954.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés.

Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} avril 1954. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinquante-cinq au minimum. Sur ces cinquante-cinq emplois, huit sont susceptibles d'être attribués au sexe féminin et sept sont réservés aux Marocains au titre des municipalités.

Sur les cinquante-cinq emplois mis au concours, dix-huit sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés (pensionnés de guerre, victimes civiles de la guerre, orphelins de guerre, ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, etc. (B.O. du 2 mars 1951, p. 314).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Agadir, Oujda.

Pour être autorisés à prendre part au concours, les candidats doivent, en outre, réunir les conditions d'âge suivantes :

1^o *Candidats au titre normal :*

Etre âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

2^o *Candidats au titre de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :*

Pensionnés définitifs ou temporaires, pour infirmités résultant :

De blessures de guerre ;

De blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées dans une unité combattante ou en captivité ;

Pensionnés pour faits de résistance ;

Victimes civiles de la guerre pensionnées ;

Pas de condition d'âge supérieure ;

3^o *Candidats au titre de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :*

Invalides, titulaires d'une pension de guerre et ne pouvant prétendre au bénéfice de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 ;

Titulaires de la carte du combattant, ou, s'il s'agit d'opérations postérieures au 2 septembre 1939, ceux auxquels la qualité de combattant sera reconnue ;

Orphelins de guerre majeurs lorsque la qualité d'orphelin de guerre a été acquise au titre d'événements de guerre postérieurs au 2 septembre 1939 ;

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 30 mars 1953 inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2110, du 3 avril 1953, page 496.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 1^{er} mars 1954, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (section du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressés. Les demandes devront être accompagnées du dossier administratif de l'agent dans l'éventualité où ce dernier n'est pas rétribué par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidats devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours ils s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints spécialistes de santé.

Un concours en vue du recrutement de quinze adjoints spécialistes de santé, pour les spécialités : électroradiologie et anesthésie-réanimation, sera ouvert à partir du lundi 26 avril 1954, dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mars 1953 (B.O. n° 2106, du 6 mars 1953), tel qu'il a été complété par l'arrêté du 15 décembre 1953 (B.O. n° 2147, du 18 décembre 1953).

Les candidats devront au jour du concours être âgés d'au moins vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans. La limite d'âge de trente-cinq ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte dans la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant sera close le 26 mars 1954.

Les quinze emplois mis au concours seront répartis ainsi :

Électroradiologie : six emplois, dont trois réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés et deux aux candidats marocains ;

Anesthésie et réanimation : neuf emplois, dont deux réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 et trois aux candidats marocains.

A défaut de candidats admis dans les catégories réservées, les emplois non pourvus seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les épreuves écrites, orales et pratiques auront lieu à partir du 26 mars 1954, à Rabat ou dans d'autres centres, s'il y a lieu ; appel des candidats à 7 h. 45.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration du Protectorat adresseront leur demande à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), accompagnée des pièces suivantes :

1^o Extrait d'acte de naissance ;

2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; pour les candidats marocains, extrait de la fiche anthropométrique ;

3^o Certificat médical, dûment légalisé, constatant la bonne constitution et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4^o État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats appartenant à une administration du Protectorat adresseront leur demande sous couvert de leur chef hiérarchique.

Tout candidat devra mentionner dans sa demande la spécialité dans laquelle il postule.

Il devra préciser, le cas échéant, s'il désire subir à l'oral une interrogation de langue arabe.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le directeur de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), à Rabat.

**Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes
en oto-rhino-laryngologie.**

Oujda : M. le docteur Veyrier Alphonse.

**Arrangement commercial entre la zone franc et l'Allemagne orientale
du 9 décembre 1953.**

Un arrangement commercial entre la zone franc et l'Allemagne orientale a été signé à Berlin, le 9 décembre 1953.

Cet arrangement a été conclu pour la période du 9 décembre 1953 au 31 décembre 1954.

*Exportations de produits de la zone franc
vers la zone monétaire du Deutsche Mark de la Deutsche Notenbank.*

Parmi les produits mentionnés à la liste A de l'arrangement, les suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en milliers de dollars
Engrais et phosphates bruts	400
Colorants	100
Huiles essentielles	50
Parfumerie	40
Liège brut et ouvrages en liège	50
Placages et contreplaqués	200
Pipes	10
Fruits (y compris fruits tropicaux)	600
Épices	100
Vins vinés, vins de base, vins de consommation et spiritueux	300
Tissus de laine	175
Laine lavée et peignée	190
Déchets de laine et chiffons	250
Articles de sport	15
Divers	200

*Importations au Maroc de produits
de la zone monétaire du Deutsche Mark de la Deutsche Notenbank.*

Les contingents d'importation attribués au Maroc au titre de la liste B de l'arrangement sont les suivants :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de dollars	SERVICES responsables
Thé vert	350	C.M.M./B.A.
Produits chimiques divers	10	D.P.I.M.
Motocyclettes	9	C.M.M./A.G.
Instruments de mesure et de pré- cision	4	id.
Divers	20	id.

Opérations compensées.

Outre les opérations réalisées dans le cadre des listes A et B de l'arrangement, des échanges de marchandises pourront avoir lieu sous forme d'opérations compensées dont le règlement financier se fera conformément aux dispositions de l'arrangement financier du 4 janvier 1952.

Ces opérations devront porter sur des produits non repris dans les listes de l'arrangement commercial ou dont les contingents sont épuisés.

Avis de l'Office marocain des changes n° 687 relatif à la levée générale des mesures de blocage édictées au cours de la guerre à l'encontre de certains avoirs français dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Les autorités britanniques avaient soumis au cours de la guerre à des mesures de blocage les avoirs des personnes résidant dans divers territoires de la zone franc occupés par l'ennemi.

Différentes mesures de déblocage de ces avoirs sont intervenues entre temps, notamment les 9 décembre 1943 et 29 août 1945.

En vertu d'un nouvel accord, intervenu le 6 mai 1953, entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Royaume-Uni, ce dernier a décidé de lever l'ensemble des mesures de blocage résultant de la législation de guerre sur les biens ennemis qui portaient encore sur certains avoirs français en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, ainsi que dans les colonies de la Couronne et mandats britanniques.

Cet accord, qui fait l'objet du présent avis, vise les avoirs appartenant à des personnes résidant en zone franc, dans la mesure où ces avoirs n'ont pas déjà été libérés en application de dispositions antérieures.

En revanche, le nouvel accord, ainsi d'ailleurs que celui qui avait été conclu le 29 août 1945, ne concerne pas les mesures de blocage qui avaient été prises dans les autres nations du Commonwealth britannique.

TITRE PREMIER.

**MODALITÉS D'EXÉCUTION DU DÉBLOCAGE GÉNÉRAL ET APPLICATION
DE LA RÉGLEMENTATION BRITANNIQUE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS.**

Les biens débloqués en vertu de l'accord du 6 mai 1953 sont, en règle générale, soumis à la réglementation britannique des changes sur les avoirs appartenant à des non-résidents, dans les mêmes conditions que les autres avoirs français en Grande-Bretagne, et, notamment, que les avoirs antérieurement débloqués par mesures individuelles et après intervention de l'Office des changes.

Lorsque le propriétaire des avoirs ou l'un des bénéficiaires d'un compte joint est décédé, les mesures de déblocage ne peuvent prendre pleinement effet qu'après que la succession a été réglée conformément à la législation britannique.

Des dispositions concernant spécialement certaines catégories d'avoirs sont indiquées ci-après :

1° Avoirs directement détenus par les séquestres.

Les « Custodians of Enemy Property » de Londres et des colonies britanniques ont reçu, pendant la guerre, de débiteurs résidant en zone sterling, des sommes dues à des personnes résidant en zone franc et représentant soit des créances commerciales, soit des intérêts ou dividendes ou d'autres créances financières.

Dans la majeure partie des cas, ces sommes ont été transférées par l'intermédiaire de l'Office des changes de Paris en vue d'être réglées aux créanciers français.

Dans les cas où de tels avoirs seraient encore détenus par les « Custodians of Enemy Property » britanniques, ils bénéficieraient du déblocage général et seraient transférables au même titre que les paiements courants sur demande adressée au séquestre par les ayants droit.

Sous réserve des indications données au titre II du présent avis, les propriétaires des avoirs débloqués peuvent également donner mandat à un séquestre de verser les fonds détenus par lui à une banque de la zone sterling.

En ce qui concerne le séquestre de Londres, ces diverses demandes doivent être adressées à l'« Administration of Enemy Property Department (Branch 4), Lacon House, Theobalds Road, London W.C. 1. ».

2° Avoirs non directement détenus par les séquestres.

Les autorités britanniques ont pris les mesures de publicité nécessaires pour faire connaître en Grande-Bretagne et dans les autres territoires britanniques visés par le présent avis le déblocage général qui vient d'être décidé. Il appartiendra aux proprié-

lares desdits avoirs de s'assurer auprès de leurs banques ou de tous autres dépositaires que leurs avoirs sont bien considérés comme débloqués.

a) Avoirs liquides :

Les avoirs liquides qui représentent des revenus ou d'autres paiements courants sont transférables de Grande-Bretagne en zone franc, sur demande présentée par les intermédiaires agréés britanniques à la Banque d'Angleterre.

En revanche, les avoirs liquides précédemment bloqués ou provenant de la vente d'autres avoirs précédemment bloqués ne sont généralement pas transférables s'ils ont le caractère d'un capital.

b) Titres au porteur :

Les titres au porteur émis par des collectivités britanniques ne peuvent être exportés.

c) Avoirs contenus dans des coffres ou paquets clos. — Avoirs en or :

Afin d'être en mesure de prouver que leurs avoirs peuvent bénéficier des dispositions de l'accord du 6 mai 1953, les propriétaires d'avoirs déposés dans des coffres ou paquets clos qui seraient encore bloqués et n'auraient pas encore été inventoriés, ont intérêt à ne procéder à la première ouverture de leur coffre et à ne faire remettre leurs paquets qu'en la présence d'une personne dont le témoignage puisse être considéré comme suffisamment probant par les autorités britanniques chargées du contrôle des changes ainsi qu'à faire immédiatement établir, avec le concours de cette personne, un inventaire des coffres ou paquets clos. En principe, il semble que la personne choisie pourrait être notamment un représentant qualifié de la banque qui détient les coffres ou paquets.

Cette indication est également valable dans le cas où les propriétaires des avoirs chargent un mandataire de procéder à la première ouverture d'un coffre ou au retrait d'un paquet clos.

Il est plus particulièrement signalé que dans le cas des avoirs en or dont la vente à la Banque d'Angleterre ou l'exportation seront demandées, la Banque d'Angleterre exigera, en plus des noms et adresses des véritables propriétaires actuels, la preuve que, soit avant 1939, soit depuis l'importation, s'il s'agit d'or importé depuis cette date, l'or a été déposé dans le Royaume-Uni pour le compte d'un propriétaire qui, au sens de la réglementation britannique, avait la qualité de non-résident. Les propriétaires d'or déposé en Grande-Bretagne ont donc intérêt à conserver avec soin les justifications qu'ils possèdent au sujet de l'origine des avoirs de cette nature.

d) Avoirs français apparaissant sous dossier de pays tiers en Grande-Bretagne ou dans un des territoires visés par le présent avis :

Les propriétaires de tels avoirs qui sont encore bloqués ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés les avoirs à faire identifier ceux-ci comme avoirs français.

TITRE II.

RÉGIME APPLICABLE AUX AVOIRS DÉBLOQUÉS
EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR DANS LA ZONE FRANÇAISE
DU MAROC.

L'attention des propriétaires d'avoirs débloqués dans les conditions indiquées dans le présent avis est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de blocage ne dispense, en aucune façon, les propriétaires de ces avoirs de l'application de la réglementation sur le contrôle des changes en vigueur dans la zone française du Maroc.

Les obligations résultant de cette réglementation sont rappelées ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale notifiée par le présent avis.

1° Actes de dispositions.

Tout acte de disposition sur les avoirs débloqués est interdit sauf autorisation générale ou particulière de l'Office marocain des changes.

2° Avoirs antérieurement placés en compte ou sous le dossier d'intermédiaires en zone franc.

En aucun cas le déblocage ne doit avoir pour effet de faire porter dans un compte ou sous un dossier ouvert directement à l'étranger au nom du propriétaire des avoirs, des biens d'une nature quelconque qui s'étaient trouvés en compte ou sous le dossier d'un intermédiaire en zone franc au moment du blocage ou depuis ce blocage, lorsque le propriétaire est une personne physique de nationalité française ou marocaine, résidant en zone franc ou un établissement en zone franc de toute personne morale.

3° Avoirs liquides.

Les avoirs liquides de toute nature qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation des changes, doivent être cédés. Ces dispositions concernent notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939, ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
BROSSARD.